ARRETE N°2003-004/MJ/SG/DAPRS PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES DU BURKINA FASO

LE MINISTRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX

VU la Constitution ;
VU le décret n°2002 – 204 /PRES du 06 juin 2002,
Portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2022-205 /PRES/PM du 10 juin 2002,
Portant composition du gouvernement du Burkina Faso ;
VU le décret n°2002 – 460 PRES/PM/MJ du 28 octobre 2002,
Portant organisation du Ministère de la justice ;
VU le Kit n° AN VI – 0103/FP/MIJ du 01 décembre 1988 portant organisation, régime et règlement des Etablissements pénitentiaires au Burkina Faso;

ARRETE

Article 1
Le présent arrêté fixe les dispositions générales applicables aux détenus, aux personnels chargés de la sécurité pénitentiaire, aux personnels social et médical, aux intervenants pénitentiaires et aux visiteurs bénévoles agréés particulièrement en ce qui concerne la sécurité, la discipline, l'entretien de détenus, les visites et les correspondances, l'hygiène et la santé, l'assistance aux détenus, l'emploi de temps, la gestion des biens et des autorisations de sorties des détenus.

CHAPITRE 1 - DE LA SÉCURITÉ DANS LES ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRES

Article 2
La sécurité dans les établissements pénitentiaires incombe aux personnels de la Garde de Sécurité Pénitentiaire qui sont chargés de la garde, de la surveillance et de la discipline des détenus, du maintien et du rétablissement de l'ordre. Le chef de l'établissement pénitentiaire et à défaut le surveillant chef ou le chef de brigade de jour peut faire appel aux autres forces publiques en cas de troubles graves survenus au sein de l'établissement.

Article 3
L'établissement pénitentiaire est dirigé par un chef d'établissement qui est le supérieur hiérarchique des personnels de la Garde de Sécurité Pénitentiaire et du personnel de l'administration judiciaire relevant de son autorité.

Le chef d'établissement dirige l'ensemble des services relevant de son autorité et est à ce titre responsable de leur fonctionnement, de la discipline intérieure de l'établissement et du traitement des détenus. Il veille à la formation continue du personnel.

Article 4
Le chef d'établissement reçoit en audience les détenus qui en font la demande ; il peut déléguer tout ou partie de cette compétence au surveillant chef ou au chef du service du greffe.

Article 5
Le surveillant chef a sous son autorité directe le personnel de surveillance. Il est chargé de l'application des mesures d'ordre et d'hygiène, de sécurité, de la discipline des détenus. Il organise les mouvements des détenus et veille au respect du règlement intérieur.

Article 6
Le personnel chargé de la sécurité pénitentiaire est reparti en plusieurs brigades ; chaque brigade est dirigée par un assistant de la sécurité pénitentiaire ou à défaut par un agent de la sécurité pénitentiaire gradé désigné par le chef d'établissement après avis du surveillant chef.

Article 7
La durée de la garde est de 24 heures pour la brigade. Le chef de brigade est chargé de l'organisation de la garde sous la supervision du surveillant – chef. La garde débute à 17 heures. Toutefois, la brigade montante doit être présente à 16 heures pour recevoir les différentes consignes de la brigade descendante.
Le chef de brigade, en fonction des événements pouvant survenir au cours de la garde, peut prendre toute décision utile et en rendre compte au surveillant chef.
La brigade de garde répond des évènements survenus au court de son service ; la responsabilité peut être collective ou individuelle selon les cas.

Article 8
La brigade descendante a droit à 24 heures de repos ; cependant si les nécessités de services l'imposent, ce droit est reporté. Le repos sera accordé au plus tard dans les soixante douze heures.

Article 9
La brigade de jour est chargée :
- de la sécurité de l'établissement pénitentiaire ;
- de surveiller les différents mouvements de détenus à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire ;
- de faire la ronde la nuit dans l'établissement pénitentiaire ;
- de fouiller les détenus et les locaux de détention dans le respect de la réglementation pénitentiaire ;
- de procéder à des contrôles d'effectifs ;
- de recevoir et enregistrer les nouveaux détenus ;

- d'enregistrer la sortie des détenus libérés ;
- de faire observer la discipline aux détenus ;
- de surveiller le travail pénitentiaire à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire ;
- de contrôler les repas et les colis venant de l'extérieur et destinés aux détenus

Article 10
Les brigades autres que celles de jour ou de repas sont chargées :
- des différentes escortes (hôpital, palais de justice, etc.) ;
- de la surveillance de toutes les corvées en dehors de l'établissement pénitentiaire ;
- la supervision de la préparation et de distribution des repas dans les établissements pénitentiaires dépourvus d'un service social.

Article 11
Les chefs des services relevant de l'autorité du chef d'établissement pénitentiaire sont responsables de la discipline des agents de leurs services respectifs.

CHAPITRE 2 - DE LA DISCIPLINE DES PERSONNELS DES ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE

Article 12
Les personnels chargés de la sécurité des établissements pénitentiaires doivent une obéissance entière et une soumission de tous les instants à leurs supérieurs hiérarchiques.

Les subordonnés doivent, même en dehors du service, déférence et respect aux supérieurs hiérarchiques. Tout acte, tout geste ou propos outrageant envers les subordonnés est interdit et peut être sanctionné.

Article 13
Les supérieurs hiérarchiques doivent traiter leurs subordonnés avec bienveillance et impartialité ; ils doivent leur porter tout l'intérêt et leur témoigner tous les égards dus à des collègues assumant avec eux la même mission. Ils doivent appliquer la discipline avec rigueur et fermeté ; cependant toute punition qui n'est pas déterminée par le présent règlement, tout acte, tout geste ou propos outrageant envers les subordonnés sont interdits. Les ordres donnés doivent être clairement exprimés ; dans la mesure du possible, leurs portées et leurs buts doivent être indiqués
Les personnels chargés de la sécurité des établissements pénitentiaires doivent porter des tenues réglementaires toujours propres sous peine d'être sanctionnés.

Article 14
Il est interdit aux personnels des établissements pénitentiaires :
- de se livrer à des actes de violence sur les détenus sauf en cas de

légitime défense ou de résistance ;
- d'user à leur égard de dénominations injurieuses, de langage grossier ou familier ;
- de manger et boire avec les détenus, les personnes de leur famille ainsi que les amis venus les visiter ;
- de fumer à l'intérieur des locaux de détention ;
- d'occuper les détenus pour leur service personnel ou de se faire assister par eux sauf dans les cas spécialement autorisés ;
- de se mettre en état d'ébriété ou consommer des boissons alcoolisées à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire ;
- de recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux, des dons, prêts ou avantages quelconques ;
- de se charger pour eux de commissions, de faciliter ou tolérer toute transmission de correspondance, tout moyen de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec l'extérieur ainsi que toute introduction d'objet et de denrée hors les conditions et cas prévus par les règlements ;
- d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus prévenus et accusés pour exercer une influence sur leurs moyens de défense ou sur le choix de leurs défenseurs ;
- d'exercer des activités commerciales au sein de l'établissement pénitentiaire ;
- d'héberger les parents d'un détenu avec lequel il n'y a aucun lien de parenté ;
- d'octroyer une permission de sortie à un détenu ;
- d'autoriser une personne non munie d'un permis de communiquer à visiter un détenu ;
- d'entretenir des relations intimes avec un (e) détenu(e) ;
- de dissiper les biens provenant des fouilles ou déposés par les détenus.

Article 15

Toute infraction à l'article 14 est punie des sanctions disciplinaires prévues par le texte régissant les personnels de la sécurité pénitentiaire, ou par le statut de la fonction publique sans préjudice de poursuites pénales.

Article 16

Les personnels doivent réserver un bon accueil à toute personne étrangère à l'établissement pénitentiaire particulièrement, aux magistrats, aux avocats, aux autorités politiques, administratives et militaires ou paramilitaires qui doivent être immédiatement conduits devant le chef d'établissement ou le surveillant chef.

Le non respect de cette disposition est une faute disciplinaire punie d'un arrêt simple, d'un arrêt de rigueur, de détention en salle de police pour les personnels de la sécurité pénitentiaire.

CHAPITRE 3 - DE LA DISCIPLINE DES DÉTENUS

Section 1 : Des fautes disciplinaires

Article 17

Constitue une faute disciplinaire de premier degré le fait pour le détenu:

- d'exercer des violences à l'encontre du personnel de l'établissement pénitentiaire ou des visiteurs;
- de participer à une rébellion ou à une révolte collective;
- de détenir des stupéfiants, des armes à feu, des armes blanches, des objets contondants, des explosifs ou toute substance dangereuse;
- d'exercer des violences physiques sur les codétenus;
- de participer à une évasion ou une tentative d'évasion;
- d'obtenir ou de tenter d'obtenir par menace de violences ou contrainte, un engagement, une renonciation ou la remise d'un bien quelconque;
- de causer délibérément des dommages aux locaux ou aux matériels de l'établissement (destruction des matériels de sécurité, des cellules, etc.);
- d'inciter les codétenus à commettre des fautes disciplinaires.

Article 18

Constitue une faute disciplinaire de second degré le fait pour le détenu:

- de formuler des insultes ou des menaces à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement pénitentiaire, d'une personne en mission ou en visite ou sein de l'établissement pénitentiaire;
- de participer à des actions collectives de nature à perturber l'ordre de l'établissement;
- d'imposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur
- de refuser de se soumettre à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre;
- de refuser de se soumettre à une mesure de sécurité prévue par le présent règlement;
- de se livrer à des actes de commerce, des trafics, des échanges, des tractations non autorisés par le présent règlement avec des codétenus ou des personnes extérieures;
- de détenir de l'alcool, des objets ou des substances non autorisés par la réglementation pénitentiaire;
- de se trouver en état d'ébriété ou d'absorber sans l'autorisation du médecin des substances pouvant troubler le comportement;
- de provoquer un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement;
- de tenter d'obtenir des personnels de l'établissement, des personnes en visite ou en mission au sein de l'établissement, un avantage par des offres de promesses, des dons ou des présents.

Article 19

Constitue une faute disciplinaire de troisième degré le fait pour le détenu :

- de formuler des outrages ou des menaces dans les lettres adressées aux autorités administratives et judiciaires ;
- de formuler dans des lettres adressées à des tiers, des menaces, des injures, ou des propos outrageants à l'encontre de toute personne ayant mission dans l'établissement pénitentiaire ou à l'encontre des autorités administratives et judiciaires, ou de formuler dans ces lettres des menaces contre la sécurité des personnes ou de l'établissement ;
- de proférer des insultes ou des menaces à l'encontre d'un codétenu ;
- de ne pas respecter les instructions particulières du chef d'établissement ;
- de désobéir aux personnels de l'établissement pénitentiaire ;
- de négliger l'hygiène corporelle et la propreté de vêtements ;
- d'entraver le travail pénitentiaire, les activités de formation ou culturelles ou de loisir ;
- de communiquer irrégulièrement avec l'extérieure ou même avec un codétenu ;
- de faire un usage abusif des objets autorisés ;
- de pratiquer des jeux non autorisés ;
- de détenir des sommes non autorisées par le présent règlement intérieur.

Section 2 : Des sanctions disciplinaires

Article 20

Les sanctions applicables par le chef d'établissement pénitentiaire aux détenus ayant commis des fautes disciplinaires sont:

FAUTES DISCIPLINAIRES	SANCTIONS DISCIPLINAIRES POUR LES ADULTES	SANCTIONS DISCIPLINAIRES POUR LES MINEURS
PREMIER DEGRE	• privation pendant 2 mois maximum de tabac, de vire ou de colis venant de l'extérieur. • l'interdiction de correspondre pendant un (1) mois maximum sauf en ce qui concerne la correspondance destinée ou venant des autorités judiciaires administratives, de leurs avocats ou du service social ; • le retrait de la récompense. • la mise en cellule pendant dix (10) jours maximum	• Le mineur encourt la moitié ses sanctions de privation ou d'interdiction de correspondre applicables aux adultes ; • Le retrait de la récompense. • La mise en cellule pendant cinq jours maximum
DEUXIEME DEGRE	• la privation pendant un (1) mois maximum de tabac, de vivre ou de colis venant de l'extérieur. • l'interdiction de correspondre pendant quinze(15) jours maximum sauf en ce qui concerne la correspondance destinée ou venant des autorités judiciaires, administratives, de leurs avocats ou service social de l'établissement pénitentiaire. • La mise en cellule pendant dix jours	• la privation pendant (15) quinze jours maximum de tabac, de vivre ou de colis venant de l'extérieur • l'interdiction de correspondre pendant(7) sept jours maximum sauf en ce qui concerne la correspondance destinée ou venant des autorités judiciaires, administratives, de leurs avocats ou du service social de l'établissement pénitentiaire. • la mise en cellule pendant cinq jours
TROISIEME DEGRE	• la réprimande ; • la privation pendant (15) quinze jours maximum de tabac, de vivre ou de colis venant de l'extérieur. • l'interdiction de correspondre pendant sept(7) jours maximum sauf en ce qui concerne la correspondance destinée ou venant des autorités judiciaires, administratives, de leurs avocats ou service social de l'établissement pénitentiaire.	• la mise en cellule pendant trois jours La privation pendant (15) quinze jours maximum de tabac, de vivre ou de colis venant de l'extérieur • l'interdiction de correspondre pendant sept (7)jours maximum sauf en ce qui concerne la correspondance destinée ou venant des autorités judiciaires, administratives, de leurs avocats ou du service social de l'établissement pénitentiaire • la mise en cellule pendant une (1) journée

Section 3 De la procédure disciplinaire et des sanctions prononcées par la Commission de l'application des peines.

Article 21
Le chef d'établissement, après avoir pris connaissance des rapports d'incident du chef de brigade et du surveillant chef, procède ou fait procéder à une enquête lorsqu'il estime que le fait doit faire l'objet d'une sanction disciplinaire.
Les parties en cause et les témoins doivent être entendues par l'enquêteur. Celui-ci doit établir la personnalité du détenu, les éventuels antécédents disciplinaires et peut recueillir les avis du service social et du médecin. Le rapport d'enquête est classé dans le dossier individuel du détenu.

Article 22
Le chef d'établissement ne peut prendre une sanction disciplinaire sans avoir informé préalablement le détenu par écrit ou verbalement des faits qui lui sont reprochés et sans lui avoir demandé de s'expliquer par écrit ou verbalement dans les 24 heures.
Cependant en cas d'évasion, de rébellion, de coups de blessures, le surveillant chef ou le chef de la brigade de service peut conduire préventivement le détenu auteur de la faute en cellule disciplinaire en attendant la décision à intervenir.

Article 23
Le chef d'établissement doit informer le magistrat compétant de la sanction disciplinaire prise à l'encontre d'un prévenu et aviser le juge de l'application des peines dans un délai de 24 heures pour toute sanction prise à l'encontre d'un détenu.

Article 24

La commission de l'application des peines, commission de discipline doit dans un délai de 24 heures confirmer ou infirmer les sanctions infligées par le chef d'établissement pénitentiaire.
Elle peut y ajouter ou substituer d'autres sanctions relevant de la compétence du chef d'établissement.
La commission peut en outre prononcer les sanctions suivantes :

FAUTES DISCIPLINAIRES	SANCTIONS APPLICABLES AUX ADULTES	SANCTIONS APPLICABLES AUX MINEURS
PREMIER DEGRE	• La mise en cellule pour une période de quarante cinq jours maximum. • la rétrogradation à une phase inférieure du régime progressif ; • la suspension pendant quarante cinq jours ou suppression du traitement en milieu ouvert	• La mise en cellule pour une période de vingt deux jours maximum. • la rétrogradation à une phase inférieure du régime progressif ; • la suspension pendant vingt deux jours ou suppression du traitement en milieu ouvert
DEUXIEME DEGRE	• la mise en cellule pour une période de trente jours maximum • la rétrogradation à une phase inférieure du régime progressif • la suspension pendant trente jours maximum du traitement en milieu ouvert	• la mise en cellule pour une période de quinze jours maximum • la rétrogradation à une phase inférieure du régime progressif • la suspension pendant quinze jours maximum du traitement en milieu ouvert
TROIXIEME DEGRE	• la mise en cellule pour une période de quinze jours maximum • la suspension pendant quinze jours maximum du traitement en milieu ouvert	• la mise en cellule pour une période de sept jours maximum

CHAPITRE IV - DE L'ENTRETIEN DES DÉTENUS

Article 25
Un arrêté du Ministre de la Justice fixera les modalités d'entretien des détenus. Il sera porté à la connaissance des détenus par voie d'affiche et tout autre moyen d'information.

Article 26
Les détenues sont autorisés à faire venir de l'extérieur à leur charge, des repas, des vivres, des vêtements, du matériel de couchage, du savon, de la pâte dentifrice, une brosse à dent, des journaux et des livres respectant les bonnes mœurs, du tabac et des objets non interdits par la réglementation pénitentiaire.

CHAPITRE V - DES VISITES ET DES CORRESPONDANCES

Section1 : Des visites

Article 27
Les visites des parents et des amis aux détenus auront lieu au parloir de l'établissement pénitentiaire les samedi, dimanche et les jours fériés de 9 heures à 17 heures. Toute visite à un détenu est soumise à la présentation d'un permis de communiquer délivré par le magistrat compétent. Elle est gratuite. Tout contrevenant à cette disposition s'expose à des sanctions disciplinaires et ou pénales.
Les personnes munies de permis de communiquer exceptionnels délivrés par le magistrat compétent pourront visiter leurs parents les jours et heures indiqués sur le permis.
Le permis de communiquer est délivré gratuitement sur présentation d'une pièce d'identité par :
- le procureur du Faso pour les prévenus du parquet ;
- le juge d'Instruction pour les inculpés relevant de son cabinet ;
- le procureur du Faso ou le DAPRS pour les condamnés.

Article 28
Pour accéder au parloir, le visiteur doit déposer sa pièce d'identité accompagnée du permis de communiquer au poste de police ; la pièce d'identité lui sera remise à la sortie ainsi que le permis de communiquer en cours de validité.

Article 29
La durée de la visite est de 15 minutes au plus ; les conversations ne doivent porter que sur les affaires de famille ou d'intérêt privé propre aux intéressés.Un agent de la sécurité pénitentiaire assiste à la conversation ; il doit empêcher toute remise d'argent, de lettre, ou d'objets quelconques par les visiteurs aux détenus ou par les détenus aux visiteurs.

Article 30
Les avocats requis régulièrement doivent présenter leurs cartes professionnelles qui seront retenues au poste de police pendant la durée de la visite. Ils communiquent librement avec leurs clients.

Section 2 : De la correspondance.

Article 31

Les lettres adressées aux détenus ou envoyées par eux sont soumises à la censure du chef de l'établissement pénitentiaire à l'exception de celles à destination ou en provenance des magistrats compétents, des avocats et des assistants sociaux.
Les lettres non rédigées en français peuvent être traduites.
Les lettres ne doivent comporter aucun signe ou caractère conventionnel ; elles ne doivent traiter que des sujets relatifs aux affaires de la famille ou aux intérêts privés concernant personnellement les correspondants ; elles ne doivent comporter aucune mention d'ordre politique, contraire aux bonnes mœurs ou compromettant la sécurité de l'établissement pénitentiaire, ni contenir des propos injurieux, outrageants à l'égard des autorités judiciaires et administratives.
Les lettres ne respectant pas les dispositions ci-dessus sont saisies par le chef d'établissement pénitentiaire ; les magistrats compétents, le directeur de l'Administration pénitentiaire et de la réinsertion sociale doivent en être informés.
Les détenus qui seraient tentés de soustraire leurs correspondances à des formalités de la censure s'exposent à des sanctions disciplinaires.

Article 32

L'usage du téléphone est interdit aux détenus.

CHAPITRE VI - DE L'HYGIÉNE ET DE LA SANTÉ

Section 1 : De l'hygiène.

Article 33

Les dortoirs doivent être nettoyés quotidiennement et lavés à grande eau savonneuse chaque samedi matin par les détenus qui sont incarcérés. L'entretien de la cour et des locaux sera assuré par tous les détenus.

Article 34

Les détenus doivent maintenir leurs vêtements et leurs matériels de couchage propres.
Les dimanche, mardi et jeudi sont réservés aux condamnés pour leur lessive.
Les lundi, mercredi et vendredi sont réservés aux prévenus pour leur lessive.

Article35

Les détenus doivent prendre au moins une douche quotidienne.

Article 36

Les détenus doivent porter les cheveux courts. Lorsqu'ils doivent être rasés par mesure d'hygiène, il sera utilisé une lame par détenu.

Section 2 : De la santé

Article 37

Les détenus malades doivent s'inscrire sur le registre de consultation. Chaque matin, un agent de la sécurité se chargera de leur conduite à l'infirmerie.

Les personnels de l'administration pénitentiaire, les visiteurs agrées et les ministres des cultes sont tenus de signaler à l'infirmier de l'établissement pénitentiaire ou au chef de l'établissement pénitentiaire l'état d'un détenu qui semble malade.

Article 38

Le médecin ou l'infirmier transmettra au chef d'établissement pénitentiaire les bulletins des examens à effectuer le lendemain hors de l'établissement pénitentiaire ; celui-ci les transmettra sans délai au service social pour l'obtention des exonérations et prendra les mesures de sécurité nécessaires quant à leur conduite chez les médecins spécialistes ou aux laboratoires d'analyses médicales.

Article 39

Seule le médecin ou l'infirmier de l'établissement pénitentiaire apprécie de la nécessité d'une évacuation sanitaire d'un détenu malade. Dans ce cas, le chef d'établissement fait procéder au transfèrement du détenu malade.

Cependant en cas d'urgence et lorsque l'avis du médecin ou de l'infirmier ne peut être requis, le chef de brigade de service peut faire évacuer un détenu malade à l'hôpital.

Article 40

Les détenus hospitalisés doivent être gardés par un agent de la Sécurité pénitentiaire. Cependant compte tenu de l'insuffisance d' agents, la garde pourra être assurée par un détenu de la division d'amendement désigné par le chef d'établissement pénitentiaire, à défaut par le surveillant chef ou le chef de la brigade de service.

Chapitre VII - De l'assistence

Article 41

Les détenus peuvent pratiquer le culte de leur choix et sont autorisés à conserver les objets courants de la pratique religieuse (bible coran, chapelet, tapis de prière etc.)

Les ministres des cultes peuvent célébrer un office religieux par semaine et s'entretenir avec les détenus aussi souvent qu'ils l'estiment utile, administrer des sacrements et organiser des conférences sur des sacrements et organiser des conférences sur des sujets traitant de la religion et de la morale.

Article 42

Le programme pour la célébration des cultes est le suivant :

• vendredi : prière à 13 H pour les musulmans

- samedi : messe à 15 H pour l'église protestante
- dimanche : messe à 8 H pour l'église catholique.

Article 43
Les assistants sociaux reçoivent librement les détenus. En collaboration avec le chef de l'établissement pénitentiaire, ils organisent des conférences sur des sujets traitant de l'hygiène, de la santé, de la morale ou des relations avec la famille. Ils visitent les dortoirs, les détenus malades et veillent à leur bonne alimentation. Ils préparent le reclassement social des détenus.
Les visiteurs bénévoles agrées auprès de l'établissement pénitentiaire aident les travailleurs sociaux qui cordonnent leurs actions.

Article 44
Les correspondances des ministres de cultes et des assistants sociaux ne sont pas soumises à la censure du chef d'établissement. Cependant ils ne doivent pas favoriser la violation du règlement intérieur ou de la réglementation pénitentiaire.

CHAPITRE VIII - DE L'EMPLOI DE TEMPS

Article 45
L'emploi de temps dans les établissements pénitentiaires est le suivant:
Les jours ouvrables :
- 06H15 : Réveil, toilette, petit déjeuner, rangement des dortoirs ou des cellules
- 07H00 : Appel
- 07H30 : Départ pour le palais de justice
- 08H00 : Début des différentes activités (travail, lessives, entretien du bâtiment et de la cour, formation, professionnelle, spirituelle..)
- 09H00 : Promenade pour les condamnés
- 11H00 : Fin de la promenade
- 13H00 : Interruption des différentes activités, suspension des visites, retour du palais de justice, appel, déjeuner, repos ou détente
- 15H00 : Reprise des activités, promenade des prévenus et des condamnés à mort
- 16H30 : Sport, jeux
- 17H00 : Fin des visites
- 17H00 : Fin de la promenade
- 18H00 : Réintégration des dortoirs, fermeture des portes toilette, dîner
- 22H00 : Extinction des lumières des dortoirs et des cellules.

Articles 46
Le dimanche et les jours fériés, l'emploi de temps se présente comme suit :
- 07H00 : Réveil, toilette, petit déjeuner
- 08H00 : Appel
- 09H00 : Entretien des locaux, lessive, visite des parents et amis, jeux
- 12H00 : Déjeuner, repos ou détente

- 15H00 : Temps libre, promenade
- 16H30 : Jeux, sport
- 17H00 : Fin des visites
- 18H00 : Réintégration des dortoirs, fermeture des toilettes, dîner
- 22H00 : Extinction des lumières des dortoirs des cellules.

Article 47
Les prévenus qui ne sont pas soumis au travail pénitentiaire doivent rester dans les dortoirs en dehors des heures de promenade et de sport.

CHAPITRE IX - DE LA GESTION DES BIENS DES DÉTENUS

Article 48
Les biens provenant des fouilles doivent être consignés dans le registre des fouilles par l'agent qui a procédé à l'opération ; ils doivent être reversés au surveillant chef pour le dépôt au niveau du greffe contre décharge.
Le registre des objets déposés par les détenus doit comporter les mentions suivantes :
- l'identité du détenu en haut de la page ;
- une colonne pour la date du dépôt ou de retrait ;
- une colonne pour la nature des biens déposés ;
- une colonne pour la nature des biens retirés ;
- une colonne pour les avoirs ;
- une colonne pour les observations.

Article 49
Les biens devant être saisis sont :
- les pièces d'identité,
- les sommes d'argent de plus de deux mille francs,
- les objets de valeur.

Article 50
Chaque détenu doit disposer d'un carnet où sont consigné les différents dépôts et retraits afin de lui permettre de suivre les différents mouvements de son compte.

CHAPITRE X - DES AUTORISATIONS DE SORTIE DES DÉTENUS

Article 51
Les détenus sont autorisés à sortir de l'établissement pénitentiaire s'ils sont munis d'une permission de sortie délivrée pour les condamnés par le magistrat chargé de l'application des peines ou le Directeur de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion sociale, pour les inculpés par le juge d'instruction compétent et pour les prévenus du parquet par le procureur du Faso.
Lorsque le directeur de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion sociale délivre une permission de sortie, il en informe le magistrat chargé de l'application des peines.

Article 52
Pour bénéficier d'une permission de sortie, le détenu est tenu d'adresser une demande motivée comportant l'avis du chef de l'établissement pénitentiaire à l'autorité judiciaire compétente.

Article 53
Toute sortie non autorisée par l'autorité compétente est considérée comme une évasion. Le détenu ainsi que celui qui a facilité la sortie sont passibles de poursuites pénales et ou de sanctions disciplinaires.

CHAPITRE XI - DISPOSITIONS FINALES

Article 54
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et de la Réinsertion Sociale, le Directeur de la Sécurité pénitentiaire, les Procureurs Généraux, les Procureurs du Faso, les Juges de l'application des peines et les Chef des établissements pénitentiaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 février 2003
Boureima BADINI
Officier de l'Ordre National